

Chambéry, le 6 décembre 2022

**Division des personnels et des
moyens du 1^{er} degré**

Affaire suivie par : Anne-Marie ROBIN
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.ia73-div1-personnel@ac-
grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

s/c de

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
du 1^{er} degré

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2023-2024

Références : *Code Général de la Fonction Publique*
*Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des
fonctionnaires de l'Etat*

La présente note a pour objet de préciser les modalités de candidature à un congé de formation
professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

1. Caractéristiques des actions de formation

1-1 Types de formation

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle en vue d'étendre ou de
compléter leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion,
perfectionnement ou entretien des connaissances, changement de métier, projet de reconversion).

1-2 Durée et modalité du congé

Le congé ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il se déroule de septembre à aout et peut
être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en
semaines, journées ou demi-journées. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

2. Conditions d'attribution

2-1 Position statutaire

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les candidats doivent être instituteur ou professeur
des écoles titulaire en position d'activité.

2-2 Conditions de service

Les personnels doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2023 au moins l'équivalent de trois années à
temps plein de services effectifs dans l'administration. Les services à temps partiel sont considérés au
prorata de leur durée.

2-3 Conditions restrictives

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

3. Situation administrative et droits de l'agent placé en congé de formation

Le congé formation est une période d'activité pendant laquelle les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade, et d'échelon dans leur corps d'origine. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégré de plein droit sur leur poste d'origine.

Les personnels ayant obtenu un congé de formation professionnelle, seront affectés pour l'année scolaire en tant que titulaire remplaçant rattaché à leur circonscription d'affectation quel que soit la durée et la modalité du congé de formation professionnelle.

3-1 Droit à congés

Les personnels placés en congé de formation peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité...) s'ils en font la demande. Leur congé de formation est alors interrompu et pourra se poursuivre à la demande des intéressés lorsqu'ils reprendront leurs fonctions.

3-2 Rémunération

Une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé est perçue pendant douze mois maximum. Elle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. L'agent ayant choisi un congé de formation professionnelle à mi-temps percevra la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de l'indemnité de résidence.

Pendant le congé de formation, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales versées par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3-3 Droit à pension ou à retraite

Le temps passé en congé formation entre en compte dans la constitution et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

3-4 Cumul d'activités

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée du congé formation n'est pas autorisé pour les bénéficiaires qui doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité, sauf cas très exceptionnel.

3-5 Obligations des personnels

Lors du dépôt de la demande

La demande de congé formation doit indiquer très précisément **la date de début, la date de fin, la nature, la durée, le volume horaire de la formation ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.**

Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visée.

Au cours du congé

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après l'accord notifié à l'agent, quel que soit le motif invoqué. S'il s'inscrivait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu le congé formation professionnelle, il en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les frais d'inscription, pédagogiques et de déplacement, ne font l'objet d'aucune prise en charge par l'administration.

Les bénéficiaires devront fournir une attestation d'inscription avant la fin du premier mois de formation et une attestation de présence ou d'assiduité pour les formations à distance, au terme de chaque mois.

En cas d'absence sans motif valable, il sera immédiatement mis fin au congé de formation avec remboursement intégral des indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

A l'issue du congé

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

4. Acte de candidature et calendrier

4-1 Dépôt des candidatures

Les candidats intéressés doivent compléter leur demande par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conge-formation-1er-degre-public-73/>

Le dossier devra être accompagné de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae issu de I-PROF
- un descriptif de la formation fourni par l'organisme de formation

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

4-2 Critères d'appréciations des candidatures

Les demandes de congé formation sont classées par barème en deux catégories en fonction de la nature des projets :

- Les demandes visant un enrichissement du parcours professionnel et aboutissant à une certification.
- Les demandes visant une reconversion professionnelle.

Les congés de formation sont accordés au prorata du nombre de demandes enregistrées par catégorie **dans la limite des crédits disponibles.**

Les critères d'appréciation des demandes :

- L'antériorité de la demande pour un projet **strictement identique** à la demande précédente
- l'ancienneté générale de service

Les enseignants ayant bénéficié d'un congé de formation durant les 5 dernières années ainsi que ceux l'ayant refusé durant la même période ne sont pas prioritaires.

4-3 Calendrier

Date de dépôt de la demande : du lundi 12 décembre au mercredi 25 janvier 2023

Demande de validation en ligne par l'IEN : du jeudi 26 janvier au 3 février 2023

Demande avis CRHP : du 4 février au 25 février 2023

Les résultats seront communiqués par un courrier envoyé par messagerie électronique au plus tard le 31 mars 2023

*A votre disposition.
Bonne nuit,*


François COUX